

Marché public de travaux

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

CONSTRUCTION D'UN POLE TECHNIQUE A PLOUDANIEL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Centre de recherche
Bretagne - Normandie**

Domaine de la Motte
BP 35327

35653 LE RHEU cedex

Tél. : + 33 (0)2 23 48 51 00

Fax : + 33 (0)2 23 48 53 00

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet :</u> Construction d'un Pôle Technique à Ploudaniel
	<u>Maître d'ouvrage :</u> INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE) Domaine de la Motte BP 35327 35653 - LE RHEU cedex
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Domaine de Kéraïber, 29260 Ploudaniel
	Le marché est divisé en 10 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches :</u> Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires :</u> Le présent document indique la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE	6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3. DURÉE.....	6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5. ASSURANCES	7
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	8
6.1. SOUS-TRAITANCE.....	8
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
6.3. MAITRE D'ŒUVRE, CONDUITE D'OPERATION, CONTROLE TECHNIQUE EST SPS.....	9
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	10
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
7.2. VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE 8. AVANCE	10
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT	11
10.1. DELAI DE PAIEMENT	11
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
10.3. FACTURATION	12
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
ARTICLE 12. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
12.1. MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
12.2. PREPARATION DES TRAVAUX	15
12.3. GESTION DU CHANTIER	15
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE	16
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	19
ARTICLE 16. RÉCEPTION.....	19
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE	19
ARTICLE 18. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	20
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	20
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	21
ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET PRIMES	21
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION	22
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS	22
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....	23

ANNEXE 1 - EXECUTION FINANCIERE AVEC EDIFLEX.....	24
ARTICLE 23. MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....	24
23.1. PERIODICITE DU REGLEMENT.....	24
23.2. ÉTAT D'AVANCEMENT ET PROJET DE DECOMPTE MENSUEL.....	24
ARTICLE 24. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	24
24.1. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ :.....	24
24.2. REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE	25
24.3. TRAITEMENT EDIFLEX	25
ARTICLE 25. RÈGLEMENT EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPÉS	25
ARTICLE 26. PROJET DE DÉCOMPTE FINAL	25
26.1. GENERALITES	25
26.2. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	26
ARTICLE 27. MODALITÉS DE FACTURATION.....	26
ARTICLE 28. DÉLAIS DE RÈGLEMENT	26
ANNEXE 2 - CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	35
ARTICLE 29. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS.....	36
29.1. CONFORMITE AU RGI.....	36
29.2. CONFORMITE AU RGAA	36
29.3. CONFORMITE AU RGS.....	36
29.4. CONFORMITE A LA PSSIE	37
29.5. CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN 2016/679 - RGPD.....	37
29.6. OBLIGATION DE SECURISATION DES DONNEES.....	38
29.7. SECURISATION DES PRESTATIONS ET DU SYSTEME D'INFORMATION	38

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Présentation du projet :

En remplacement du hangar atelier existant devenu vétuste et inadapté, le site INRAE de Ploudaniel nécessite la construction d'un nouveau bâtiment dédié à l'entretien des engins agricoles.

Le projet vise à améliorer l'implantation et les conditions d'accès sur le site, à rationaliser et regrouper les espaces de stockage, à optimiser les conditions de travail liées aux activités mécaniques, à renforcer la sécurisation de l'emprise foncière et à moderniser les infrastructures associées.

Le bâtiment d'environ 500m² comprendra un espace de stationnement des engins agricoles, un espace d'entretien mécanique équipé d'une fosse et d'un pont-roulant, des espaces de stockage, un bureau et un sanitaire.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Monsieur Le Président

Adresse : INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT (INRAE),

Domaine de la Motte, BP 35327, 35653 LE RHEU cedex

Téléphone : 02.23.48.51.00

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : Construction d'un Pôle Technique à Ploudaniel.

Lieu d'exécution : Domaine de Kéraïber, 29260 Ploudaniel

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1. TERRASSEMENT - RESEAUX - VOIRIE"

Lot 2. GROS ŒUVRE

Lot 3. CHARPENTE METALLIQUE

Lot 4. COUVERTURE METALLIQUE - BARDAGE METALLIQUE et POLYCARBONATE

Lot 5. MENUISERIE ACIER - SERRURERIE - METALLERIE

Lot 6. FERMETURES INDUSTRIELLES - PORTES SECTIONNELLES

Lot 7. MENUISERIE INTERIEURE BOIS - CLOISONS - DOUBLAGE - FAUX-PLAFOND - PEINTURE

Lot 8. REVÊTEMENT DE SOL

Lot 9. ELECTRICITE COURANT FORT, COURANT FAIBLE

Lot 10. PLOMBERIE - AIR COMPRISE - VENTILATION

ARTICLE 3. DUREE

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Durée :

Le marché est conclu pour chaque lot pour une durée de 9 mois.

Les marchés prendront fin à la fin de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Délai d'exécution :

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

Période de préparation :

Une période de préparation de 5 semaines est prévue.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre, après consultation des titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- ⇒ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- ⇒ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date de démarrage des travaux concernés indiquée sur le calendrier détaillé d'exécution validé par le titulaire du lot concerné.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Le calendrier détaillé éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du C.C.A.G. Travaux est égal à 10 jours.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
4. Les pièces graphiques du DCE
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
6. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
7. L'offre technique du titulaire
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
9. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou devis : étant précisé que cette décomposition n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, le règlement des travaux supplémentaires ou non prévus, et d'autre part, l'évaluation des travaux éventuellement supprimés.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

6.3. Maître d'œuvre, conduite d'opération, contrôle technique est SPS

Architecte / Maître d'Œuvre / OPC :

AUPE Bretagne - 08 rue du Combat des Trente, 22000 Saint-Brieuc.

BET Économiste :

SCT - 09 rue du Hil – 35230 Noyal Châtillon sur Seiche.

BET Fluides :

EICE - 16 rue de la Morgan, 22360 Trégueux.

BET Structure :

AC Structures - 27 rue de Lambadu, 29780 Plouhinec.

BET Géotechniques :

Ginger CEBTP - 112 boulevard de Créac'h Gwen - 29000 Quimper.

Contrôleur technique :

DEKRA - 241 rue Général Paulet, 29200 Brest.

Coordonnateur SPS :

DEKRA - 241 rue Général Paulet, 29200 Brest.

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$$CR = 0,875 \times \frac{C1}{C0} + 0,125$$

où

C1 = indice en vigueur à la date de révision ;

C0 = indice en vigueur à la date limite de remise des offres.

Distribution des indices par lots :

Lot	Indice C
1	BT02
2	BT06
3	BT07
4	BT49
5	BT42
6	BT42
7	BT18a
8	BT09
9	BT47
10	BT38

Modalités d'application :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG travaux est retenue.

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10%.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Pour l'ensemble des lots :

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

Si le marché est attribué à une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie applicable sera de 3% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire du centre INRAE Bretagne - Normandie
INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
(INRAE)
Domaine de la Motte
BP 35327
35653 LE RHEU cedex
Tél. : 02.23.48.51.00

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
(INRAE)
SIRET : 18007003900276

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

12.2. Préparation des travaux

Programme d'exécution des travaux

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, à l'égard du personnel et des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente et le cas échéant du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.3. Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier :

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale :

Les CCTP comportent des conditions d'exécution à caractère environnemental.

Prescription communes, article 43 Recyclage, réutilisation, réemploi, CCTP de chaque lot - article 2.2.1 et cadre de mémoire technique - sous-critère 5.2 Recyclage, réutilisation, réemploi et vertuosité.

ARTICLE 14. REEXAMEN, PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clauses de réexamen :

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. A l'exception des cas énumérés ci-après, toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

Si aucun accord n'est intervenu, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans les hypothèses suivantes, la modification est actée par un ordre de service rédigé par l'acheteur et sera adressé au titulaire du contrat via le profil acheteur *principalement* pour notification :

- Les clauses liées au RGPD ;
- L'évolution du calendrier d'exécution du contrat initial ;
- Une amélioration technique ou fonctionnelle des prestations proposées par le titulaire en cours d'exécution dans le cadre de l'objet du présent contrat et sans incidence sur le prix de ces prestations ;
- Une modification de la clause de révision/actualisation des prix dans les hypothèses suivantes :
 - *Erreur matérielle manifeste ;*
 - *Disparition d'un indice/index et sélection d'un nouvel indice/index par l'acheteur.*
- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- Un changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale ;
- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière sur la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail ;

En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire (par dérogation à l'article 6.2 du CCAG travaux) ;

- Les évolutions des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage ;

En cas d'évolution des mesures en vigueur au cours de l'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, pourront faire l'objet d'une modification unilatérale qui sera notifié par ordre de service au titulaire (par dérogation à l'article 7.2 du CCAG travaux) ;

Concernant les groupements d'entreprises, le mandataire pourra proposer, après accord écrit des membres, à l'acheteur le remplacement d'un membre défaillant par un autre. Ce remplacement pourra intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Modifications affectant la structure du membre :
 - o Scission ;
 - o Disparition par fusion ;
 - o Fusion-absorption entraînant la création d'une nouvelle entité.
- Décès du membre ;
- Difficultés techniques et/ou financières du membre avérées et justifiées empêchant ou risquant d'empêcher l'exécution des obligations contractuelles ;
- Liquidation
- Cession volontaire de la part des prestations à exécuter à un cotraitant ou à une entreprise tierce.

L'acheteur doit vérifier que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites lors de la procédure de passation du contrat. A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint :
 - soit un des membres du groupement,
 - soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire :
 - une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire :
 - la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire :
 - la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité du mandataire du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désignera un nouveau mandataire dans les conditions fixées au CCAG, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, l'acheteur prononce la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais cela sans indemnité.

Ces modalités de substitution s'appliquent aussi en cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

Prolongation de la GPA

Par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et des prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 7. DEFALLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande sera appliquée.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux

Pénalités pour absences et retards au rendez-vous de chantier

- ➔ 50 € pour un retard supérieur à 1/2 heure ;
- ➔ 200 € pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

Préparation de chantier

L'entreprise a un délai de 30 (trente jours), à partir de l'ordre de service de commencer les travaux pour fournir les documents demandés à l'article 12.2 du présent C.C.A.P. à l'approbation du maître d'œuvre. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de retard dans la levée des réserves émises lors de la réception ou pendant la période de garantie de parfait achèvement, INRAE se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard par rapport à la date butoir d'exécution.

Pénalité pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue égale à 30 € par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Pénalités afférentes au travail dissimulé

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations déclaratives afférentes à la lutte contre le travail dissimulé telles que définies aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché et ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail. Le pouvoir adjudicateur peut également, en lieu et place de cette pénalité, décider de résilier le marché pour faute sans indemnités.

Pénalité de nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard.

Pénalité de repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de non-respect du délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, une pénalité forfaitaire de 300 € sera appliquée par jour calendaire de retard.

Primes : Le marché ne prévoit pas le versement de primes.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

22 mail Pablo Picasso, BP 24209

44042 NANTES Cedex 1

Téléphone : 02 53 46 79 83

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Rennes

3 contour de la Motte

35044 RENNES Cedex



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INRAE

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Rennes

3 contour de la Motte

35044 RENNES Cedex

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site Internet www.telerecours.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 17 déroge à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 20 déroge à l'article 19.2.1 et 19.2.4 du CCAG-Travaux

ANNEXE 1 - EXECUTION FINANCIERE AVEC EDIFLEX

ARTICLE 23. MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place un service d'échange électronique de gestion financière des marchés de travaux (**service EDIFLEX**).

Les décomptes mensuels et le décompte final sont pris en charge et gérés par le service EDIFLEX, dans les conditions fixées par le CCAG Travaux, sauf dérogations énumérées au CCAP.

Par dérogation aux articles 12.1.8, 12.2.2 et 12.3.2 du CCAG Travaux, la transmission des situations de travaux s'effectue par voie dématérialisée (accès internet sécurisé) et vaut ordre de service, chaque situation étant consultable par l'entreprise sur EDIFLEX à toute étape de son traitement.

Les modalités de fonctionnement d'EDIFLEX sont décrites dans la convention annexée au présent CCAP.

Une demi-journée de formation sera dispensée à INRAE - Centre de Bretagne Normandie au démarrage des travaux à tous les intervenants de l'opération. Le coût de la formation est assumé par INRAE, le déplacement et le temps consacrés par les entreprises à cette formation restant à leur charge.

23.1. Périodicité du règlement

Le marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes mensuels du marché et par un solde dans les conditions et limites définies ci-après.

23.2. État d'avancement et projet de décompte mensuel

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG, le titulaire propose via EDIFLEX :

- Un état d'avancement mensuel des travaux, dans la période d'exécution, soumis au visa du Maître d'Œuvre.
- Suite au visa de l'OPC ou du Maître d'Œuvre dans EDIFLEX, l'état d'avancement devient le projet de décompte mensuel.

La saisie par l'entreprise via EDIFLEX de l'état d'avancement des travaux en vue du visa du Maître d'Œuvre pour des prestations effectuées au cours du mois N s'effectue obligatoirement dans une plage de temps comprise entre le 24 et le dernier jour de ce mois N (bornes incluses), et par exception pour le mois de février entre les 22 et le dernier jour de ce mois N (bornes incluses).

En cas de retard dans la saisie via EDIFLEX de l'état d'avancement mensuel, l'Entrepreneur, indépendamment du report du point de départ du délai global de paiement, la situation de travaux sera rejetée dans EDIFLEX et traitée le mois suivant sous réserve de la saisie via EDIFLEX dans les délais indiqués ci-avant.

La date de réception par le Maître d'Œuvre donnée par EDIFLEX constitue le point de départ du délai global de paiement pour le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants.

Le projet de décompte mensuel est traité dans EDIFLEX conformément à l'article 12 du CCAG Travaux et aux dérogations énoncées au CCAP.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

24.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

24.2. Règlement en cas de sous-traitance

Conformément à l'article R2193-11 du Code de la Commande publique, le « sous-traitant direct » adresse au titulaire du marché sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage.

En vue de son traitement, le sous-traitant doit présenter sa demande de paiement avant le 22 de chaque mois ou avant le 20 février en cours. En cas de retard dans la présentation de la facture par le sous-traitant au titulaire, la demande de paiement est traitée le mois suivant, sous réserve que le titulaire ait déjà proposé son état d'avancement mensuel dans EDIFLEX dans ses propres délais.

Le sous-traitant de premier rang peut être payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur au seuil de 600 euros TTC défini à l'article 6 du titre II de la loi n°75-1334 du 31 Décembre 1975.

Le sous-traitant de 2^{ème} rang ou davantage ne bénéficie pas du droit au paiement direct.

24.3. Traitement EDIFLEX

Le titulaire saisit via EDIFLEX la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Il joint en pièce attachée via EDIFLEX la facture correspondante du sous-traitant.

Le titulaire signe une attestation indiquant la somme à régler directement par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

ARTICLE 25. REGLEMENT EN CAS D'ENTREPRENEURS GROUPES

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux concernant le règlement en cas d'entrepreneurs groupés s'appliquent. Les modalités et dérogations évoquées ci-avant restent applicables.

L'entreprise mandataire du groupement vérifie les situations présentées par ses cotraitants qui doivent déposer dans EDIFLEX leur demande de paiement avant le 22 de chaque mois en cours (excepté pour le mois de février où la demande doit être déposée avant le 20 février). La demande de paiement est traitée par le titulaire à la situation du mois suivant, sous réserve que le titulaire ait déjà proposé son état d'avancement mensuel dans EDIFLEX dans ses propres délais (Cf. CCAP).

ARTICLE 26. PROJET DE DECOMPTE FINAL

26.1. Généralités

Il est précisé que le montant du solde des travaux restant dû à la date contractuelle d'achèvement des travaux ne sera réglé qu'après :

- la réception sans réserve de tous les ouvrages,
- l'exécution de tous les essais et épreuves nécessaires à la réception des ouvrages,
- la production des documents d'exécution,
- le cas échéant, la production des autres documents graphiques et écrits à produire par le titulaire,
- l'approbation du décompte général par l'entreprise.

26.2. Procédure d'établissement du décompte général et définitif

La saisie dans EDIFLEX du projet de décompte final s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la décision de réception de l'ouvrage et par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, dans la mesure où les réserves ont été levées.

Le maître d'Œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final via EDIFLEX qui devient le projet de décompte général dès son visa via EDIFLEX. Le maître d'ouvrage le valide via EDIFLEX et le matérialise en l'imprimant.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le maître d'ouvrage signe et notifie à l'entreprise le décompte général dans un délai de 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final via EDIFLEX ou 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision définitive du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG, l'entreprise renvoie signé et en original le décompte général et définitif à la maîtrise d'œuvre pour signature.

Simultanément, l'entreprise envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte final (à entête de son entreprise) signé et en original, accompagné s'il y a lieu de l'original de la facture de ses sous-traitants/cotraitants éventuels.

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas les délais susmentionnés, le titulaire établit et notifie en original au maître d'ouvrage un projet de décompte général signé.

Par dérogation à l'article 12.4.4, le maître d'ouvrage dispose pour notifier au titulaire le décompte général, d'un délai de 40 jours à compter de la réception de ce projet de décompte général signé ou 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision définitive du solde.

ARTICLE 27. MODALITES DE FACTURATION

Les projets de décompte sont à saisir via le service EDIFLEX à l'ordre de :

INRAE - Centre de Bretagne Normandie
Service Budgétaire Financier et Comptable
BP 35327
35653 LE RHEU Cedex

Ils seront établis en fonction des modalités du service EDIFLEX.

Le mode de paiement est le virement administratif.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE de Bretagne-Normandie.

ARTICLE 28. DELAIS DE REGLEMENT

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de 30 jours conformément aux stipulations du CCAP. :

- Pour les projets de décompte mensuel : à compter de la date de leur réception par la maîtrise d'œuvre dans EDIFLEX. ;
- Pour le décompte général et définitif : à compter de la réception par le maître d'œuvre du décompte général et définitif dûment signé en original par l'entreprise, sous réserve de la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final signé de l'entreprise accompagné s'il y a lieu des originaux de facture des sous-traitants/cotraitants.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Annexe au CCAP

Marché de Travaux

Annexe CCAP

CONVENTION D'INTERCHANGE

relative au service d'échange électronique
de Gestion Financière des Marchés

1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION D'INTERCHANGE

La présente convention fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX mis en œuvre pour **la gestion dématérialisée de la facturation des marchés de Travaux** par la société EPICTURE en accord avec **le Maître d'Ouvrage du centre INRAE Bretagne-Normandie** sur l'opération concernée.

CONTACT EPICTURE :

Jean-Sébastien LELEU

01 44 41 02 24

support@epicture.fr

Objectifs du service EDIFLEX :

- Gagner 2 à 3 semaines sur le circuit des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- Eviter les litiges ou retards :
 - en sécurisant le calcul des montants financiers par le respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics,
 - en uniformisant la présentation des documents,
 - en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- Réduire les coûts de gestion administrative des situations de travaux pour tous les acteurs.

2 - PARTIES CONCERNEES

Les parties ci-dessous désignées conviennent des dispositions arrêtées dans la présente convention :

- Le Maître d'ouvrage : **INRAE Centre Bretagne-Normandie**
- Le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par son mandataire **tel qu'indiqué au CCAP**
- Les entreprises titulaires d'un marché avec le Maître d'ouvrage, pour l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

3 - MODALITES

La présente convention prend effet à la date de notification des marchés des entreprises.

Cette annexe prévaut aux articles du CCAG énoncés à la fin des présentes, liste non limitative.

4 - OBJET DU SERVICE

Sur leur terminal raccordé au service, les représentants des parties concernées, ci-après dénommés les abonnés, gèrent les informations suivantes :

4.1 Le Maître d'Ouvrage

- Administrateur du service Ediflex, il enregistre la fiche d'identité des intervenants et vérifie les index de révision utilisés dans les marchés.

- Responsable des marchés, il abonne les intervenants concernés puis enregistre les conditions financières des marchés des entreprises (marché initial, avenants éventuels, travaux modificatifs et sous-traitants en paiement direct).
- Il valide les DPGF des entreprises après visa de la maîtrise d'œuvre (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire des marchés) ou les bordereaux de prix (marchés à prix unitaires).
- Il vérifie les situations de travaux après le contrôle du Maître d'œuvre.
- Il valide les situations avant de les éditer pour mise en paiement.

4.2 Le Maître d'œuvre

- Il vise pour accord les DPGF et les bordereaux de prix saisis par les entreprises.
- Il vérifie les situations de travaux des entreprises : avancements présentés par les entreprises par rapport à l'avancement réel des travaux, projet de décompte, calcul des révisions, remboursement de l'avance, retenue de garantie, paiements des sous-traitants, etc.

4.3 Les titulaires des marchés

- Ils consultent les conditions financières de leur marché puis enregistrent sur écran les DPGF (Décompositions du Prix Global et Forfaitaire) ou les bordereaux de prix correspondant à leur corps d'état en accord avec le Maître d'œuvre, ceci pour leur marché initial et les avenants éventuels.
- Ils présentent leurs demandes d'acomptes et leur projet de décompte final par saisie de leurs avancements de travaux et des montants à payer à leurs sous-traitants.
- Si nécessaire, ils signent les documents papier « Attestation de Paiement Directs » concernant les sous-traitants. Attention : Le Maître d'ouvrage exige de l'entreprise titulaire de joindre en PJ de la situation les factures présentées et signées par les sous-traitants.
- S'il s'agit d'une entreprise mandataire d'un groupement, celle-ci vérifie les états d'acompte présentés par ses cotraitants. NB : les cotraitants d'un groupement d'entreprise doivent disposer d'un accès au service lorsque les paiements ne sont pas effectués vers un compte bancaire unique pour le groupement.

4.4 Dates de saisie des données

- Saisie des marchés de l'entreprise par le Maître d'ouvrage dans les 10 jours suivant la notification des marchés ;
- Mise au point des DPGF de l'entreprise en liaison avec le Maître d'œuvre éventuel, puis saisie des DPGF ou des bordereaux de prix dans les 30 jours suivant la notification du marché ;
- Situations de travaux :
 - L'entreprise les présente sur les écrans EDIFLEX suivant le calendrier établi par le Maître d'ouvrage,
 - Le Maître d'œuvre les vérifie sur EDIFLEX au plus tard à J+5
 - Le Maître d'Ouvrage les vérifie et émet son "avis d'intention de payer" puis transmet les pièces justificatives à son service financier dans un délai permettant un paiement à J+30 à compter de la date de réception par le maître d'œuvre.

4.5 Gestion électronique et archivage des informations sur le serveur

Les situations de travaux sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du chantier jusqu'à la date de fermeture du service définie à l'article suivant. Les abonnés peuvent télécharger sur leur ordinateur les situations archivées sur le serveur EDIFLEX pour les éditer en local.

C'est la procédure utilisée pour éditer sur papier les pièces justificatives (états d'acompte mensuels et décompte général, pièces qui doivent être archivées sur support papier par les intervenants concernés (entreprise générale, Maître d'ouvrage notamment) dans leur comptabilité selon les exigences légales.

4.6 Ouverture et fermeture du service

Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés ; les abonnés seront alors convoqués à une séance de formation au service EDIFLEX (délai de convocation : 10 jours minimum). Les codes d'accès et mot de passe seront remis aux participants lors de la séance de formation.

La confidentialité est garantie par le mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

L'accès au service EDIFLEX sera fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les Décomptes Généraux de toutes les entreprises et qu'il aura transféré les archives stockées sur le serveur EDIFLEX vers son ordinateur. Cette date de fermeture du service EDIFLEX sera confirmée par courrier adressé par le Maître d'ouvrage à la société **EPICTURE**.

Au delà de cette fermeture du service, les informations ne seront plus disponibles sur le serveur EDIFLEX.

4.7 Rôle de la société EPICTURE

4.7.1 La société **EPICTURE** exploite le service EDIFLEX et, à ce titre, assure les prestations suivantes :

- Maintenance technique du service, suivant les fonctionnalités décrites dans les manuels utilisateurs accessibles en ligne sur le serveur,
- Formation des abonnés à l'utilisation du service ; des séances de formation d'une ½ journée seront planifiées en fonction de l'intervention des entreprises.
- Assistance téléphonique pour les abonnés : du lundi au jeudi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00). En dehors des heures de bureaux les abonnés peuvent émettre des messages électroniques qui seront traités dès réception pendant les heures de bureau.

4.7.2 Qualité de service

La société **EPICTURE** garantit un service accessible en temps partagé sur le serveur tous les jours ouvrables de 7h à 20h (du lundi au vendredi, hors jours fériés), avec un taux minimal de disponibilité supérieur à 95 %.

4.7.3 Obligation de discrétion

Les documents ou renseignements fournis par les abonnés au service, ainsi que les états, études et documents provenant de leur traitement par la société EPICTURE sont couverts par le secret professionnel. En particulier, aucune communication ne pourra être effectuée à des tiers, sauf autorisation expresse du client. La société EPICTURE s'oblige à respecter de façon absolue cette obligation au secret et à la faire respecter par son personnel.

5 - TERMINAL D'ACCES AU SERVICE

Pour accéder au service, l'abonné devra disposer d'un ordinateur avec accès à INTERNET et d'une adresse électronique.

6 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Les informations échangées avec les autres intervenants à travers le service ont pour but de réduire les échanges de documents sur support papier ; elles présentent donc la même valeur juridique que les informations contenues dans les documents sur support papier qu'elles remplacent.

A cet effet, l'abonné au service reconnaît explicitement par le présent document que :

6.1 Authentification de l'abonné

L'accès au service par son code d'accès et son mot de passe confidentiel implique son authentification vis à vis des informations qu'il émet.

6.2 Emission d'information

Les informations qu'il transmet à travers le service lui sont opposables jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

6.3 Réception d'information

Les informations qui sont communiquées à l'abonné à travers le service lui ont été réellement transmises, charge à lui de les consulter en accédant au service sauf constat que cet accès ne lui était matériellement pas possible.

Les validations par un intervenant des marchés et des situations de travaux, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent accusé de réception pour l'intervenant suivant.

6.4 Edition d'information sur support papier

Pour des raisons juridiques, certaines informations archivées dans le serveur pourront nécessiter une édition sur support papier pour signature, par exemple le décompte général.

6.5 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article 109 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société **EPICTURE** font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.

En particulier, l'entreprise titulaire d'un marché reconnaît explicitement par le présent document que :

- Les attestations de paiement direct de ses sous-traitants, tel qu'édictées par le Maître d'ouvrage à l'aide du service EDIFLEX, sont des documents qui l'engagent, sans nécessité d'une signature manuscrite par l'entreprise titulaire dans la mesure où le montant des travaux base marché à payer au sous-traitant n'a pas été modifié par un tiers lors du contrôle de la situation présentée.
- Dans le cas contraire, la mention « après correction du montant des travaux base marché proposé par nous-mêmes » apparaîtra sur l'édition issue du service EDIFLEX avant la somme à payer. Dans ce cas seulement, l'entreprise devra signer le document pour accord.
- Sauf indication contraire par lettre recommandée avec accusé de réception, les paiements effectués aux sous-traitants par le Trésorier sur la base de ces documents ne sauraient donner lieu à contestation ultérieure dans la relation susceptible d'intervenir entre l'entreprise et ses sous-traitants, ceci pour tout marché passé avec le Maître d'ouvrage et géré dans le service EDIFLEX.

Dans le cas des transmissions à distance de données, les éléments tels que la date d'émission ou de réception ainsi que les données transmises feront foi par priorité telles que figurant dans les systèmes de la société **EPICTURE** ou telles qu'authentifiées dans ses systèmes par les procédures informatisées de la société **EPICTURE**.

6.6 Effet de la convention

La présente convention prend effet à la notification des marchés de travaux.

6.7 Cessation de la convention

Il sera mis fin à la présente convention par application de l'article 4.5 "Ouverture et fermeture du service".

6.8 Diffusion de la convention

Une copie de la présente est annexée dans le marché passé entre le Maître d'ouvrage et les entreprises.

7 - FACTURATION DU SERVICE EDIFLEX

Le coût du service est pris en charge par le Maître d'ouvrage, **INRAE Centre Bretagne-Normandie**.

L'abonnement au service comprend :

- l'ouverture des codes d'accès sur le serveur,
- la mise à disposition des manuels « utilisateurs », code d'accès et mot de passe ;
- l'assistance téléphonique pour l'utilisation du service,
- le droit d'utilisation du service EDIFLEX (connexion sur le serveur),
- l'archivage des informations sur le serveur durant le chantier.

Le coût des fournitures suivantes est à la charge de chaque abonné au service :

- terminal d'accès au service (ordinateur + accès à Internet),
- frais de télécommunications lors de la connexion au serveur.

8 - DEROGATION RELATIVES A L'ARTICLE 12 DU CCAG

La convention d'interchange Ediflex déroge à l'article 12 du CCAG Travaux.

Les dates de présentation des situations par l'entreprise, de vérification et de validation par les représentants cités au chapitre 2 ci-dessus, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service Ediflex, font foi. Ces dates valent accusé de réception pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service.

Les décomptes mensuels et le décompte final sont pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex évite ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.



147, rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

CLAUSES PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Contributeurs	Sylvie NUGIER (<i>RSSI</i>) Nathalie GANDON (<i>DPO</i>)
Rédacteurs	Cécile PEREIRA SANTO (<i>Resp. Pôle Achats IT</i>)
Valideurs	Sylvie NUGIER (<i>RSSI</i>) Nathalie GANDON (<i>DPO</i>)

Version du document : **AVRIL 2023**

ARTICLE 29. EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le marché. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

29.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite>

29.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

29.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- **Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,**
- **Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.**

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

29.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

29.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
 - 1.
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.
 - 2.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

3.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

29.6. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

29.7. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
 1. Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.